

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU SURCOUT OCCASIONNE PAR LES  
PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL - PFMP**

La prise en charge des frais liés au surcoût occasionné par les PFMP interviennent dans tous les cas dans la limite des crédits disponibles

**ARTICLE 1 Frais de restauration**

**Les élèves internes et demi-pensionnaires au forfait :**

- Dans le cas où ils sont hébergés dans un établissement scolaire proche de leur lieu de PFMP, leurs frais d'hébergement sont alors pris en charge par le Lycée Renée Bonnet sur la base d'une convention avec l'établissement d'accueil. Aucune remise d'ordre ne peut leur être accordée au titre la période correspondant à la durée de leur PFMP. Ils ne bénéficient pas d'allocation repas
- Dans le cas où ils ne peuvent être hébergés dans un établissement scolaire proche de leur lieu de PFMP, ils se voient accorder une remise d'ordre pour la période correspondant à leur PFMP. Une allocation repas d'un montant de 3.00 € par jour de stage leur est versée sur présentation de justificatifs.

**Les élèves externes ou bénéficiant du tarif à la prestation**

Ils se voient octroyer une allocation repas d'un montant de 3.00 € par jour de PFMP sur présentation de justificatifs

**ARTICLE 2 Frais de nuitées**

**Les élèves internes :**

- Dans le cas où ils sont hébergés dans un établissement scolaire proche de leur lieu de PFMP, leurs frais d'hébergement sont alors pris en charge par le Lycée Renée Bonnet sur la base d'une convention avec l'établissement d'accueil. Aucune remise d'ordre ne peut leur être accordée au titre la période correspondant à la durée de leur PFMP.
- Dans le cas où ils ne peuvent être hébergés dans un établissement scolaire proche de leur lieu de PFMP, ils se voient accorder une remise d'ordre pour la période correspondant à la durée de leur PFMP.

Aucune allocation ne peut être versée aux familles ou aux élèves majeurs au titre de la nuitée quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe)

**ARTICLE 3 Frais de transport**

Les élèves sont remboursés, sur la base du tarif en vigueur SNCF - 2<sup>e</sup> classe ou du barème TISSEO, selon le lieu du PFMP sur présentation des justificatifs, et quel que soit le mode de transport (transport en commun ou véhicule personnel).

Le domicile est défini comme le lieu d'hébergement de l'élève pendant la PFMP.

La distance prise en compte est la différence entre la distance domicile / lycée et domicile / entreprise.

Si la distance domicile/lycée est supérieure ou égale à la distance domicile/entreprise, aucun remboursement ne sera accordé

Si la distance domicile/lycée est strictement inférieure à la distance domicile/entreprise, le remboursement sera effectué sur la base de la différence entre les 2 distances.

La distance est donnée par le site Internet « mappy.fr ».

Les élèves bénéficient de :

- 1 Aller-Retour par jour durant 5 jours, si la distance prise en compte est inférieure à 150 Km (aller-retour),
- 1 Aller-Retour par semaine, si la distance prise en compte supérieure à 150 Km (aller-retour).

Le moyen de transport le moins coûteux doit être privilégié. L'élève doit notamment utiliser chaque fois que c'est possible, les transports en commun pour lesquels il bénéficie déjà d'une réduction ou de la gratuité.

### **A – TRANSPORTS EN COMMUN**

Si l'élève ne bénéficie pas de la gratuité des transports en période scolaire, seul le surcoût généré par les déplacements journaliers pendant le PFMP sera indemnisé.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation de justificatifs.

Les déplacements dans Toulouse et son agglomération sont remboursés sur la base du barème Tisséo.

Les déplacements en dehors de l'agglomération toulousaine sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

### **B – TRANSPORT PAR VEHICULE PERSONNEL**

L'utilisation du véhicule personnel est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Elle donne alors lieu au versement d'une indemnité journalière pour les distances aller-retour inférieures à 150.00 km selon les modalités suivantes :

- a) **1<sup>er</sup> cas** : l'élève bénéficie de la gratuité des transports en commun entre son domicile et le lycée. Il bénéficie d'un remboursement total sur la base des kilomètres parcourus entre son domicile et le lieu de PFMP.
- b) **2<sup>ème</sup> cas** : l'élève ne bénéficie pas de la gratuité des transports en commun entre son domicile et le lycée. Ses frais peuvent être remboursés après calcul de la différence entre la distance domicile/lycée et domicile/entreprise sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

Le moyen de transport le moins coûteux doit être privilégié. Le remboursement des frais de transport se fait sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe sur présentation d'un justificatif.

Le taux de remboursement est fixé à 0.11 € / km pour les voitures.

Le taux de remboursement pour les véhicules à deux roues est fixé à 0.065 € / km

L'utilisation du véhicule personnel est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement

### **HEBERGEMENT**

Les élèves doivent privilégier l'hébergement dans un établissement scolaire. Dans ce cas, le lycée prend en charge les frais d'hébergement sur la base d'une convention établie avec l'établissement d'accueil.

Lorsque l'hébergement dans un établissement scolaire n'est pas possible, l'élève se voit remboursé sur présentations de justificatifs, ses frais de repas sur la base de 3.00 € par repas et ses frais de nuitées sur la base de 15.00 € par nuitée.

### **MODALITES DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELEVES DANS LE CADRE DE CONCOURS SCOLAIRES**

Les élèves participant à des concours scolaires peuvent, si leur convocation le prévoit, se voir rembourser leurs frais de déplacement, dans la limite des crédits disponibles et si l'épreuve ne se déroule pas dans Toulouse ou son agglomération. Aucune avance au titre des frais de déplacement ne peut être versée à un élève